

ANNÉE 1968

Le 1^{er} février 1968, les trente et un conseillers présents à la séance du Conseil régional de la Vallée d'Aoste approuvent à l'unanimité le premier projet de loi de l'année, qui devient la loi n° 6 du 11 mars 1968 portant dispositions sur l'organisation et le fonctionnement des Services forestiers régionaux, ainsi que sur le statut et le traitement des personnels forestiers de la Région. C'est la naissance officielle du Corps forestier valdôtain. Cette loi, composée de 59 articles et deux annexes, est approuvée en application des dispositions du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et confie au Corps forestier valdôtain : a) les opérations de reboisement et de consolidation des sols, ainsi que les ouvrages nécessaires à cet effet ; b) les aménagements hydrauliques, forestiers et agricoles des bassins versants, ainsi que les aménagements hydrauliques et forestiers des zones d'assainissement ; c) la promotion de la sylviculture et de l'apiculture ; d) la protection de la forêt du point de vue technique et économique ; e) la protection du point de vue technique et économique des ressources sylvicoles et pastorales des Communes et des organismes publics ; f) la sauvegarde et l'amélioration des pâturages de montagne ; g) la protection de la flore spontanée ; h) la police des forêts ; i) l'entraînement des personnels forestiers ; j) la recherche dans le domaine forestier et les applications expérimentales de celle-ci ; k) les statistiques en matière de forêts et le cadastre forestier ; l) la surveillance de la chasse, ainsi que de la pêche dans les eaux intérieures ; m) l'information en matière de forêts ; n) la gestion des forêts du domaine de la Région du point de vue technique et administratif et l'agrandissement de celui-ci ; o) toutes les autres activités nécessaires à la protection et au développement des forêts et, plus en général, de l'économie de montagne.



ATTI UFFICIALI

LEGGI REGIONALI

Legge Regionale 11 marzo 1968 n. 6: NORME SULL'ORDINAMENTO E SUL FUNZIONAMENTO DEI SERVIZI FORESTALI REGIONALI NONCHE' SULLO STATO GIURIDICO ED ECONOMICO DEL PERSONALE FORESTALE DELLA REGIONE.

Il Consiglio Regionale ha approvato;
Il Presidente della Giunta Regionale;

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1

Sono approvate le seguenti norme sull'ordinamento e sul funzionamento dei servizi forestali regionali nonché sullo stato giuridico ed economico del personale forestale della Regione.

TITOLO I

CAPO I

CORPO FORESTALE VALDOSTANO

Art. 2

E' costituito il « Corpo Forestale Valdostano » al quale sono attribuiti i seguenti compiti:

Le Corps forestier valdôtain est encadré au sein de la Direction des Services forestiers, dans le cadre de l'Assessorat de l'agriculture et des forêts. L'effectif est fixé à 63 unités et comprend des personnels de direction (un inspecteur forestier, un vice-inspecteur et un inspecteur suppléant) et des personnels auxiliaires (huit maréchaux, treize brigadiers et trente-neuf gardes forestiers). Les personnels forestiers de tout degré ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Les personnels sont affectés aux 16 postes forestiers distribués sur le territoire régional, dans les communes de Pré-Saint-Didier, Morgex, Arvier, Villeneuve, Aymavilles, Aoste, Valpelline, Étroubles, Nus, Châtillon, Antey-Saint-André, Verrès, Brusson, Pontboset, Pont-Saint-Martin et Gaby.

▲ *Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta*

◀ *Foto celebrativa dell'istituzione del Corpo Forestale Valdostano*